
JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARISSANT LE VENDREDI

1^{er} JOM de l'année

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 30 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message Radiodiffusé de S.A.S. le Prince Rainier III (p. 2).

LOIS

Loi n° 551 du 28 décembre 1951 modifiant les Lois n° 527 du 20 janvier 1951 et n° 550 du 24 juillet 1951 portant fixation du Budget de l'Exercice 1951 (p. 2).

Loi n° 552 du 28 décembre 1951 portant fixation du Budget de l'exercice 1952 (p. 4).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 502 du 20 décembre 1951 fixant les taux de la taxe à la production (p. 8).

Ordonnance Souveraine n° 503 du 21 décembre 1951 portant création d'une taxe dite « de circulation » (p. 9).

Ordonnance Souveraine n° 504 du 21 décembre 1951 portant nomination de membres du Comité Consultatif des Travaux Publics (p. 10).

Ordonnance Souveraine n° 505 du 22 décembre 1951 portant nomination d'un Pharmacien à l'Hôpital de Monaco (p. 10).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 51-201 du 29 décembre 1951 modifiant l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1934 sur l'organisation de l'École Municipale de Musique (p. 10).

Arrêté Ministériel n° 51-202 du 29 décembre 1951 nommant les membres de la Commission de l'École Municipale de Musique (p. 11).

Arrêté Ministériel n° 51-203 du 29 décembre 1951 établissant le service de garde des Pharmacies le Dimanche pour le premier semestre de l'année 1952 (p. 11).

Arrêté Ministériel n° 51-204 du 29 décembre 1951 établissant le Service de Garde de nuit des Pharmacies pour le 1^{er} semestre de l'année 1952 (p. 12).

Arrêté Ministériel n° 51-205 du 29 décembre 1951 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail opposant le syndicat des employés d'Hôtels, Cafés et Restaurants au syndicat des Hôteliers, Restaurateurs, Limonadiers et Traiteurs (p. 12).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires nommant un Avocat à la Cour d'Appel (p. 12).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux 52-1 précisant la rémunération minimum du personnel des commerces des vins et spiritueux (p. 13).

Circulaire des Services Sociaux 52-2 concernant la classification et la rémunération du personnel des boulangeries et pâtisseries depuis le 11 septembre 1951 (p. 13).

Circulaire des Services Sociaux n° 52-3 concernant les salaires horaires minima du personnel ouvrier du commerce des huiles d'olive (p. 14).

INFORMATIONS DIVERSES

Interview de M. Pierre Voizard (p. 14).

Derniers échos des fêtes de Noël (p. 15).

Société de Conférences : M. Paul Faure (p. 15).

« Toà », au Théâtre des Beaux-Arts (p. 15).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 10 à 20).

MAISON SOUVERAINE

Message radiodiffusé de S.A.S. le Prince Rainier III.

Dans la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier, S.A.S. le Prince Rainier III s'est adressé, par radio, à Son peuple.

A la demande du Souverain, Radio Monte-Carlo a fait entendre immédiatement, avant la diffusion du message, un enregistrement de la petite cloche de Saint-Nicolas qui, malgré son grand âge, n'a rien perdu de sa sonorité.

Voici le texte du message de S.A.S. le Prince Rainier III :

« Si ce soir j'emprunte ce micro quelques instants « pour vous distraire d'une fête que je souhaite de « tout mon cœur très heureuse, c'est en ami que je « veux le faire.

« La cloche de Monaco que vous venez d'entendre, « c'est la plus ancienne et la plus fidèle puisqu'elle « appartenait à l'Église Saint Nicolas sur l'emplace- « ment de laquelle a été édifée notre Cathédrale et « qu'elle a longtemps réglé la vie de chacun sur le « rocher, annonçant les peines, comme les joies. Quand « l'ennemi était aux portes de l'État, elle donnait

« l'alerte. Dans les jours d'allégresse nationale, elle « mêlait sa voix frêle aux cloches plus fortes rythmant « ainsi les battements de cœur de tous les Monégas- « ques réunis.

« L'exemple le plus salubre que notre petite « Principauté puisse donner au monde, c'est celui de « son unité organique basée sur notre tradition millé- « naire et de son unité sentimentale qui rend solidaires « les uns des autres nos sujets et nos hôtes étrangers. « Au seuil de l'année nouvelle, je souhaite au peuple « monégasque et à tous les peuples de garder cette « sereine confiance dans l'équilibre de l'univers « qu'exprimait mon aïeul le Prince Albert I^{er}.

« Puis, à la lumière de ces enseignements, mon se- « cond vœu sera « qu'un idéal formé par la notion « du progrès futur visite l'esprit éclairé des sages « comme les promesses lointaines d'une vraie civili- « sation et son prestige bannira l'ombre qui divise « les enfants de la famille humaine quand l'orgueil « ou la cupidité les grisent ou quand les mensonges « cruels de la gloire militaire les abusent ».

« Qu'à l'aurore de cette nouvelle année, notre « monde retrouve l'espérance qui attend parfois les « hommes au détour du chemin pour leur annoncer « des jours heureux ».

LOIS*

Loi n° 551 du 28 décembre 1951 modifiant les Lois n° 527 du 20 janvier 1951 et n° 550 du 24 juillet 1951 portant fixation du Budget de l'Exercice 1951.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 22 décembre 1951 :

TITRE I^{er} — CRÉDITS OUVERTS

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts par les Lois n° 527 du 20 janvier 1951 et n° 550 du 24 juillet 1951, pour les dépenses du Budget ordinaire de 1951, sont majorés conformément à l'état « A » et fixés globalement à la somme maximum de : 1.150.543.739 francs.

ART. 2.

Les crédits ouverts par les Lois n° 527 du 20 janvier 1951 et n° 550 du 24 juillet 1951, pour les Dépenses du Budget Extraordinaire d'Équipement, de Reconstruction et d'Amortissement, sont majorés conformément à l'état « B » et fixés globalement à la somme maximum de : 247.708.000 francs.

* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal de Première Instance du 3 Janvier 1952.

TITRE II. — VOIES ET MOYENS.

ART. 3.

Les recettes budgétaires seront effectuées en vertu des Lois, Ordonnances, Conventions internationales, Cahiers des Charges et autres dispositions légalement en cours.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

ÉTAT « A »

TABLEAU PAR SERVICES ET PAR CHAPITRES DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1951.

	Budget Primitif + 1 ^{er} Budget Rectificatif	2 ^m e Budget Rectificatif	Total pur Section
Section A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ	122.754.000	—	122.754.000
Section B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS	4.725.000	—	4.725.000
Section C. — SERVICES RATTACHÉS AU MINISTÈRE D'ÉTAT	162.685.200	—	—
Chap. I. Ministère d'État :			
a) Services administr. du Ministre d'État	—	+ 50.000	—
Chap. V. Service des Relations Extérieures :			
c) Tourisme et Propagande	—	+ 800.000	—
Chap. VII. Réceptions officielles	—	+ 350.000	—
	162.685.200	+ 1.200.000	163.885.200
Section D. — DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR	465.935.336		
Chap. V. Dépenses Culturelles :			
III. — Institutions diverses :			
6 ^o) a) Statue de S.A.S. le Prince Albert 1 ^{er}	—	+ 700.000	—
Chap. VII. Services autonomes :			
5. Mairie		+ 6.400.000	—
	465.935.336	+ 7.100.000	473.035.336
Section E. — DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE NATIONALE	51.886.003	—	51.886.003
Section F. — DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ...	161.875.200	—	161.875.200
Section G. — SERVICES JUDICIAIRES	23.846.000	—	23.846.000
Section H. — DÉPENSES COMMUNES AUX DIVERS DÉ- PARTEMENTS	41.207.000	—	41.207.000
Section K. — VERSEMENT AU GOUVERNEMENT FRAN- ÇAIS EN APPLICATION DES CONVEN- TIONS	44.250.000	—	44.250.000
Majorations des traitements et retraites	39.580.000	+ 23.500.000	63.080.000
	1.118.743.739	+ 31.800.000	1.150.543.739

ÉTAT « B »

TABLEAU PAR CHAPITRES DES CRÉDITS OUVERTS
 AU TITRE DU BUDGET EXTRAORDINAIRE D'ÉQUIPEMENT, DE RECONSTRUCTION
 ET D'AMORTISSEMENT DE L'EXERCICE 1951

	Budget Primitif + 1 ^{er} Budget Rectificatif	2 ^{me} Budget Rectificatif	Total par Section
I. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	40.000.000	—	40.000.000
B. — TRAVAUX	193.611.000	—	—
c) Construction ou transformation d'immeubles	—	+ 5.700.000	—
	193.611.000	+ 5.700.000	199.311.000
II. — DÉPENSES DE GUERRE	8.197.000	—	8.197.000
III. — INVESTISSEMENTS	200.000	—	200.000
IV. — AMORTISSEMENT SUR COMPTES DE CAPITAL	—	—	—
	242.008.000	+ 5.700.000	247.708.000

Loi n° 552 du 28 décembre 1951 portant fixation du Budget de l'Exercice 1952.

RAINIER III,
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 22 décembre 1951 :

TITRE I^{er} — CRÉDITS OUVERTS

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget ordinaire de 1952 (État A). Ces crédits sont fixés globalement à la somme maximum de : 1.301.386.000 francs.

ART. 2.

Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget extraordinaire d'équipement, de reconstruction et d'amortissement (État B). Ces crédits sont fixés globalement à la somme maximum de : 228.774.000 francs.

TITRE II. — VOIES ET MOYENS.

ART. 3.

Les recettes budgétaires seront effectuées en vertu des Lois, Ordonnances, Conventions internationales, Cahiers des Charges et autres dispositions légalement en cours.

ART. 4.

Les recettes affectées au Budget ordinaire (État C) sont évaluées à la somme globale de : 1.302.078.000 francs.

Les recettes affectées au Budget extraordinaire d'équipement, de reconstruction et d'amortissement (État D) sont évaluées à la somme globale de : 172.983.000 francs.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante et un.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'Etat,
 A. CROVETTO.

RAINIER,

ÉTAT A

TABLEAU PAR SERVICES ET PAR CHAPITRES DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1952.

SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ.

Chap.	I. — S.A.S. le Prince Souverain	52.500.000	
—	II. — Dotations de la Famille Princièrè	19.020.000	
—	III. — Maison de S.A.S. le Prince	3.115.000	
—	IV. — Cabinet de S.A.S. le Prince	17.997.000	
—	V. — Archives	3.109.000	
—	VI. — Chancellerie de l'Ordre de Saint-Charles	425.000	
—	VII. — Palais de S.A.S. le Prince	44.467.000	
			140.633.000

SECTION B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS.

Chap.	I. — Conseil National	4.260.000	
—	II. — Conseil Économique	1.100.000	
—	III. — Conseil d'État	90.000	
			5.450.000

SECTION C. — SERVICES RATTACHÉS AU MINISTRE D'ÉTAT.

Chap.	I. — Ministère d'État :		
	a) Services administratifs du Ministre d'État	13.917.000	
	b) Hôtel particulier du Ministre d'État	1.890.000	
—	II. — Prestations diverses aux fonctionnaires :		
	a) Assistance-décès	1.000.000	
	b) Services des Prestations médicales et pharmaceutiques	28.124.000	
—	III. — Pensions de retraite	92.150.000	
—	IV. — Service du Contentieux et des Études Législatives	3.402.000	
—	V. — Service des Relations Extérieures :		
	a) Direction	11.606.000	
	b) Corps diplomatique	7.554.000	
	c) Tourisme et Propagande	20.987.000	
—	VI. — Manifestations nationales	2.000.000	
—	VII. — Réceptions officielles	1.500.000	
—	VIII. — Publications officielles	3.950.000	
			188.080.000

SECTION D. — DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Chap.	I. — Services Administratifs du Conseiller de Gouvernement ..	7.620.000
—	II. — Force Armée	65.231.000
—	III. — Sûreté Publique	115.616.000
—	IV. — Prisons	1.164.000

Chap. V. — Dépenses culturelles :			
I. Cultes	14.011.000		
II. Éducation nationale :			
A. — Enseignement :			
1 ^o Lycée	41.885.000	}	71.570.000
2 ^o Écoles	29.685.000		
B. — Éducation Physique :			
1 ^o Commissariat aux Sports	5.309.000	}	8.236.000
2 ^o Inspection médicale	2.927.000		
C. — Subventions et Allocations :			106.715.000
1 ^o Bourses	5.400.000	}	6.696.000
2 ^o Subventions et allocations div. ..	1.295.000		
3 ^o Équipe Profes. de Football	1.000		
III. — Institutions diverses :			
1 ^o Musée d'Anthropologie Préhistor. ..	1.975.000	}	6.202.000
2 ^o Musée National des Beaux-Arts. ..	1.527.000		
3 ^o Société des Conférences	1.000.000		
4 ^o Musée Océanographique	800.000		
5 ^o Institut de Paléontol. Humaine.	400.000		
6 ^o Conseil Littéraire	500.000		
Chap. VI. — Bienfaisance			1.410.000
Chap. VII. — Services autonomes :			
I. Hôpital	52.643.000	}	253.539.000
II. Orphelinat	4.980.000		
III. Office d'Assistance	57.663.000		
IV. Mairie	138.253.000		
			551.295.000

SECTION E. — DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Chap. I. — Services Administratifs du Conseiller de Gouvernement..	7.225.000	
— II. — Direction du Budget et du Trésor :		
a) Direction	7.688.000	
b) Trésorerie générale	5.623.000	
— III. — Direction des Services Fiscaux	26.623.000	
— IV. — Administration des Domaines	8.425.000	
— V. — Commissar. du Gouvern ^t . près les Sociétés à Monopole ..	2.767.000	
— VI. — Contrôle des Changes	2.821.000	
— VII. — Office des Émissions de Timbres-Poste	Budget annexe	
— VIII. — Postes et Télégraphes	P. T. T.	
— IX. — Douanes	527.000	
— X. — Télécommunications	200.000	
		61.899.000

SECTION F. — DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Chap. I. — Services Administratifs du Conseiller de Gouvernement..	7.757.000	
— II. — Services des Travaux Publics :		
Travaux Publics	15.900.000	}
Travaux Maritimes	3.350.000	
Bâtiments Domaniaux	5.373.000	
Voirie	47.700.000	
Jardins	8.100.000	
		80.423.000

Chap.	III. — Contrôle Technique :		
	Direction	5.399.000	
	Services Téléph. et Électriq. administratifs	5.984.000	} 105.150.000
	Services Publics	93.767.000	
—	IV. — Service du Port		
—	V. — Services Sociaux		3.624.000
—	VI. — Tribunal du Travail		1.373.000
—	VII. — Caisse Autonome des Retraites		1.788.000
			205.288.000
SECTION G. — SERVICES JUDICIAIRES.			
Chap.	I. — Direction	6.390.000	
—	II. — Cours et Tribunaux	25.577.000	
			31.967.000
SECTION H. — DÉPENSES COMMUNES AUX DIVERS DÉPARTEMENTS.			
Chap.	I. — Entretien des immeubles domaniaux	30.726.000	
—	II. — Entretien du mobilier	5.201.000	
—	III. — Fournitures	19.300.000	
			55.227.000
SECTION K. — VERSEMENTS AU GOUVERNEMENT FRANÇAIS EN APPLICATION DES CONVENTIONS			
			61.547.000
	TOTAL		1.301.386.000

ÉTAT B.

TABLEAU PAR CHAPITRES DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET EXTRAORDINAIRE D'ÉQUIPEMENT, DE RECONSTRUCTION
ET D'AMORTISSEMENT DE L'EXERCICE 1952.

I. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT.

A	— Indemnités d'Expropriation	20.000.000	20.000.000
B	— Travaux :		
	Travaux Publics et installations touristiques :		
	a) Règlement de travaux et travaux à terminer	82.240.000	
	b) Travaux à entreprendre	39.800.000	
	c) Travaux d'Assainissement	18.000.000	
	d) Travaux Maritimes	8.000.000	
	e) Construction ou transformation immeubles	55.534.000	
	f) Travaux du Cimetière	1.700.000	
			205.274.000
II. — DÉPENSES DE GUERRE.			
A	— Reconstruction :		
	Réparation des dommages de guerre immobiliers et mobiliers ...	—	—
B	— Autres Dépenses :		
	Réquisitions de logements pour sinistrés	3.500.000	3.500.000
	TOTAL		228.774.000

ÉTAT C.

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES
AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1952.CHAP. I^{er}. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.

A. — Domaine immobilier	4.160.000
B. — Domaine industriel et commercial	193.103.000
C. — Domaine financier	5.000.000

CHAP. II. — TAXES ET REDEVANCES.

A — Produits et Recettes des Services administratifs	9.453.000
B — Redevance des Sociétés à monopole	52.671.000

CHAP. III. — CONTRIBUTIONS.

I. — Versements du Gouvernement français en application des Conventions	236.159.000
II. — Services Fiscaux (Perceptions en Principauté) :	
a) Contributions sur transactions juridiques	124.900.000
b) Contributions sur transactions commerciales	606.500.000
c) Droits de consommation	56.132.000

CHAP. IV. — RECETTES D'ORDRE.

I. — Retenues sur traitements pour pensions de retraite	14.000.000
II. — Versements du Gouvernement français au titre de partage P.T.T.	} Budget annexe P. T. T.
III. — Surtaxes sur timbres-poste hors compte de partage	

TOTAL 1.302.078.000

ÉTAT D.

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES
AU BUDGET EXTRAORDINAIRE D'ÉQUIPEMENT, DE RECONSTRUCTION
ET D'AMORTISSEMENT DE L'EXERCICE 1952

I. — RESSOURCES LOCALES :

a) Taxes et redevances permanentes	160.000.000
b) Produits divers	12.983.000
c) Ressources nouvelles	—

TOTAL 172.933.000

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 502 du 20 décembre 1951
fixant les taux de la taxe à la production.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-mônégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet

1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930 et l'Accord Particulier intervenus entre le Gouvernement de la République Française et Notre Gouvernement ;

Vu, notamment, les Ordonnances des 17 juillet 1944 (n° 2886) 1^{er} mai 1945 (n° 3004), 26 novembre 1945 (n° 3119), 18 janvier 1946 (n° 3158), 8 mars 1946 (n° 3189), 8 novembre 1946 (n° 3327) 18 janvier 1947 (n° 3381), 26 avril 1947 (n° 3441), 29 juillet 1947 (n° 3518), 5 février 1948 (n° 3621), 15 juillet 1948 (n° 3716), 7 octobre 1948 (n° 3762), 15 janvier 1949 (n° 3807), 12 février 1949 (n° 3832), 17 février 1950

(n° 155), 5 mai 1950 (n° 250), et 11 janvier 1951 (n° 334).

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les taux de la taxe à la production prévus par le 1^o de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2886 du 17 juillet 1944 sont respectivement portés de 14,50 % à 15,10 % et de 5,50 % à 6,10 %.

Le taux prévu au 2^o du même article est porté de 5,50 % à 5,80 %.

ART. 2.

Les nouveaux taux entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1952.

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 503 du 21 décembre 1951 portant création d'une taxe dite « de circulation ».

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932, 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930 et l'Accord particulier intervenu entre le Gouvernement de la République Française et Notre Gouvernement ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'ensemble des taxes sur le chiffre d'affaires intéressant les opérations d'achats, de ventes, de commis-

sions et de prestations de service sur le bétail, les viandes, les abats de triperie et, au premier stade, les sous-produits d'origine animale, est abrogée.

ART. 2.

En remplacement des taxes visées à l'article 1^{er} ci-dessus, il est créé sur les viandes une taxe dite « de circulation », à l'exclusion de toutes autres taxes additionnelles à venir.

ART. 3.

La taxe dite « de circulation » est spécifique. Elle est exigible en une seule fois préalablement à la sortie des marchandises des tueries particulières ou des abattoirs.

Pour permettre la constatation du paiement de la taxe, des vignettes fiscales, établies en poids de la viande nette, seront délivrées aux professionnels. Ces vignettes seront apposées sur le livre d'abattoir, prévu par l'article 4 ci-après, ou sur les documents commerciaux accompagnant les viandes expédiées. Toute expédition de viande devra être accompagnée d'une facture ou d'un bordereau revêtu de vignettes fiscales correspondant à la marchandise transportée.

Le taux de la taxe est fixé au kilogramme de viande nette, pour chaque espèce animale. Les taux initiaux seront fixés par Arrêté Ministériel, et seront valables pour un minimum d'un trimestre.

ART. 4.

Les personnes physiques et morales, ainsi que les collectivités habilitées à abattre du bétail de boucherie et de charcuterie devront tenir un livre dit « livre d'abattoir » sur lequel elles enregistreront jour par jour dans l'ordre chronologique des opérations, sans blanc, interligne ou rature, le nombre de têtes de bétail abattues par espèces et le poids de viande nette en provenant.

Le livre d'abattoir sera obligatoirement numéroté à l'encre indélébile. Il devra être présenté à toute réquisition des Agents de Contrôle, et spécialement des Agents assermentés de la Direction des Services Fiscaux, des Officiers de Police Judiciaire, et des Agents de la Force Publique.

ART. 5.

Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1952. Leurs modalités d'application et, notamment les mesures propres à assurer le contrôle de la circulation des marchandises et le paiement de la taxe seront fixés par Arrêté Ministériel.

ART. 6.

Les infractions à la présente Ordonnance et aux Arrêtés pris pour son exécution seront placés sous le régime des pénalités fiscales et correctionnelles prévues à l'Ordonnance Souveraine n° 2666 du 14 août 1942. L'Arrêté Ministériel d'application prévu

à l'article précédent déterminera les sanctions applicables.

ART. 7.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un décembre mil neuf cent cinquante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 504 du 21 décembre 1951 portant nomination de membres du Comité Consultatif des Travaux Publics.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911 sur le Comité Consultatif des Travaux Publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 197 du 28 janvier 1924 modifiant l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911 relative au Comité Consultatif des Travaux Publics ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres du Comité Consultatif des Travaux Publics, pour la période allant du 1^{er} janvier 1952 au 31 décembre 1953 :

MM. Marcel Médecin, architecte,

Louis Rué, architecte,

Eugène Bosio, ingénieur électricien.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un décembre mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 505 du 22 décembre 1951 portant nomination d'un Pharmacien à l'Hôpital de Monaco.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Etablissement Public Autonome ;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu Notre Ordonnance n° 273 du 29 août 1950, sur l'organisation administrative de l'Hôpital ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François-Eugène Marquet, Docteur en Pharmacie, est nommé Pharmacien à l'Hôpital de Monaco.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} août 1951.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt deux décembre mil neuf cent cinquante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 51-201 du 29 décembre 1951 modifiant l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1934 sur l'organisation de l'École Municipale de Musique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 octobre 1934 créant une École Municipale de Musique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1934 sur l'organisation de l'École Municipale de Musique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des articles 2 et 3 de l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1934, cité ci-dessus, sont modifiées comme suit :

ART. 2. Le Directeur de l'École Municipale de Musique est assisté par une Commission qui se seconde dans toutes les questions d'ordre matériel, administratif et pédagogique.

ART. 3. Les membres de cette Commission, présidée par le Maire et comprenant, entre autres, deux représentants du Conseil National et un représentant du Conseil Communal, sont nommés par Arrêté Ministériel.

ART. 2.

Est abrogé l'article 13 de l'Arrêté du 11 octobre 1934 sus-visé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 51-202 du 29 décembre 1951 nommant les membres de la Commission de l'École Municipale de Musique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 octobre 1934 créant une École Municipale de Musique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1934 modifié par l'Arrêté Ministériel n° 51-201 du 29 décembre 1951, sur l'organisation de l'École Municipale de Musique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour une période de trois ans, Membres de la Commission de l'École Municipale de Musique, présidée par M. le Maire :

M^{lles} Nadia Boulanger, Maître de Chapelle du Palais Princier, Professeur au Conservatoire de Paris ;
Suzanne Malard, Critique musical ;

MM. Jean Gastaud-Mercury, Conseiller National ;
Roger-Félix Médecin, Conseiller National ;
Alexandre Frolla, Conseiller Communal ;

M. l'Abbé Henri Carol, Maître de Chapelle de la Cathédrale ;

MM. Maurice Besnard, Directeur de l'Opéra de Monte-Carlo ;

Emile Emery, Secrétaire musical ;
Florent Fels, Directeur Artistique de Radio Monte-Carlo ;

Camille Polack, Professeur Honoraire du Lycée ;
Albert Scotto, ancien Secrétaire Général du Théâtre de Monte-Carlo.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 51-203 du 29 décembre 1951 établissant le service de garde des Pharmacies le dimanche pour le premier semestre de l'année 1952.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine n° 1153 du 21 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de la droguerie, de l'herboristerie, etc...

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 décembre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées resteront ouvertes le Dimanche pendant le premier semestre de l'année 1952.

6 Janvier	Marsan	Lecointe.
13 —	Maccario	Clavel.
20 —	Fournier	Viala.
27 —	Paris	Joffredy.
3 Février	Fontana	Campora.
10 —	Gazo	Marquet.
17 —	Marsan	Lecointe.
24 —	Maccario	Clavel.
2 Mars	Fournier	Viala.
9 —	Paris	Joffredy.
16 —	Fontana	Campora.
23 —	Gazo	Marquet.
30 —	Marsan	Lecointe.
6 Avril	Maccario	Clavel.
13 —	Fournier	Viala.
20 —	Paris	Joffredy.
27 —	Fontana	Campora.
4 Mai	Gazo	Marquet.
11 —	Marsan	Lecointe.
18 —	Maccario	Clavel.
25 —	Fournier	Viala.
1 ^{er} Juin	Paris	Joffredy.
8 —	Fontana	Campora.
15 —	Gazo	Marquet.
22 —	Marsan	Lecointe.
29 —	Maccario	Clavel.

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :
1° dans tous les commissariats et postes de police, ainsi que dans les casernes des carabiniers et sapeurs-pompiers ;

2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service du dimanche sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 29 décembre 1951.

Arrêté Ministériel n° 51-204 du 29 décembre 1951 établissant le Service de Garde de nuit des Pharmacies pour le 1^{er} semestre de l'année 1952.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine n° 1153, du 21 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de la droguerie, de l'herboristerie, etc...

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 décembre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant le premier semestre de l'année 1952.

du 31 Déc. 1951 au	6 Janv. 1952	Marsan	Lecoïnte.
du 7 Janvier 1952 au	13 —	Maccario	Clavel.
du 14 —	au 20 —	Fournier	Viala.
du 21 —	au 27 —	Paris	Jioffredy.
du 28 —	au 3 Février	Fontana	Campora
du 4 Février	au 10 —	Gazo	Marquet.
du 11 —	au 17 —	Marsan	Lecoïnte.
du 18 —	au 24 —	Maccario	Clavel.
du 25 —	au 2 Mars	Fournier	Viala.
du 3 Mars	au 9 —	Paris	Jioffredy.
du 10 —	au 16 —	Fontana	Campora
du 17 —	au 23 —	Gazo	Marquet.
du 24 —	au 30 —	Marsan	Lecoïnte.
du 31 —	au 6 Avril	Maccario	Clavel.
du 7 Avril	au 13 —	Fournier	Viala.
du 14 —	au 20 —	Paris	Jioffredy.
du 21 —	au 27 —	Fontana	Campora
du 28 —	au 4 Mai	Gazo	Marquet.
du 5 Mai	au 11 —	Marsan	Lecoïnte.
du 12 —	au 18 —	Maccario	Clavel.
du 19 —	au 25 —	Fournier	Viala.
du 25 —	au 1 ^{er} Juin	Paris	Jioffredy.
du 2 Juin	au 8 —	Fontana	Campora
du 9 —	au 15 —	Gazo	Marquet.
du 16 —	au 22 —	Marsan	Lecoïnte.
du 23 —	au 29 —	Maccario	Clavel.

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

- 1° dans tous les commissariats et postes de police, ainsi que dans les casernes des carabiniers et sapeurs-pompier ;
- 2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service de nuit sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé chaque soir, après leur fermeture, à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 29 décembre 1951.

Arrêté Ministériel n° 51-205 du 29 décembre 1951 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail opposant le syndicat des employés d'Hôtels Cafés et Restaurants au syndicat des Hôteliers, Restaurateurs, Limonadiers et Traiteurs.

Nous, Ministre de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail ;

Vu l'Arrêté de la Direction des Services Judiciaires, en date du 21 mars 1951, établissant, pour l'année 1951, la liste des arbitres des conflits collectifs du travail ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 28 décembre 1951 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 décembre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Félix Bosan, Ingénieur, ancien Inspecteur du Travail, est nommé arbitre dans le conflit collectif opposant le Syndicat des Employés d'Hôtels, Cafés et Restaurants au Syndicat des Hôteliers, Restaurateurs, Limonadiers et Traiteurs.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante-et-un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires nommant un Avocat à la Cour d'Appel.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté ;
Vu les articles 2, 4, 5 et 29 de l'Ordonnance Souveraine du 9 décembre 1913 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;
Vu les avis réglementaires du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER

M. Sangiorgio Charles-Joseph-François-Marie, Licencié en droit, est nommé Avocat à la Cour d'Appel.

ART. 2.

M. Sangiorgio sera inscrit dans la troisième section, (Avocats stagiaires) du Tableau prévu par l'article 49 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913.

ART. 3.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le deux janvier mil neuf cent cinquante deux.

Le Directeur
des Services Judiciaires,
Signé : LONCLE DE FORVILLE.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 52-1 précisant la rémunération minimum du personnel des commerces des vins et spiritueux.

I. — La rémunération minimum du personnel des commerces des vins et spiritueux est, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, ainsi fixée à compter du 1^{er} novembre 1951 :

1°) Employés :

Commis de bureau — employé aux écritures et aux congés	17.698 »
Dactylo 1 ^{er} degré	18.302 »
Dactylo 2 ^o degré — Dactylo facturière 1 ^o degré — Facturière sans calcul préalable	18.900 »
Sténo-dactylo 1 ^o degré — standardiste	19.503 »
Confection des congés avec calcul préalable — Commis de régie et A. O. — Sténo-dactylo 2 ^o degré — Dactylo facturière 2 ^o degré — Aide-comptable teneur de livres 1 ^o échelon — Employé du Service Commercial, Administratif ou Contentieux	21.033 »
Sténo-dactylo correspondancière	21.361 »
Aide-comptable 2 ^o échelon — Employé centralisant les comptes de régie	23.052 »
Comptable industriel e. commercial — Secrétaire Sténo-dactylo — Secrétaire Employé qualifié de service commercial, technique ou d'exploitation	24.800 »
Caissier comptable	26.001 »
Comptable 2 ^o échelon	27.151 »

2°) Maîtrise manuelle :

Catégorie I. — 1 ^{er} échelon	23.598 »
Catégorie II. — 2 ^{me} échelon (garçon aux eaux de vie)	28.571 »
Catégorie III. — 2 ^{me} échelon (1 ^{er} garçon)	33.649 »

3°) Maîtrise de bureau :

Catégorie I. — 1 ^{er} échelon	27.151 »
Catégorie II. — 3 ^{me} échelon	30.699 »
Catégorie III. — 2 ^{me} échelon	33.649 »

4°) Ouvriers :

I. — CHAIS

Catégorie III. — Manœuvre spécialisé	101,65 »
Catégorie IV. — Travailleurs spécialisés	106,40 »
Catégorie V. — Ouvrier qualifié (2 ^o échelon)	117,80 »

II. — TONNELIERS.

Catégorie III. — Ouvrier spécialisé	106,40 »
Catégorie IV. — Ouvrier qualifié	124 »

III. — TRANSPORTS

Catégorie IV. — 2 ^{me} échelon	113,05 »
---	----------

Les salaires mensuels ci-dessus correspondent à une durée hebdomadaire de travail de 40 heures.

Les heures dites supplémentaires effectuées de la 41^{me} à la 48^{me} heures de travail hebdomadaire sont majorés de 25 % et celles effectuées au delà de la 48^{me} heure sont majorées de 50 %.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire. Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux n° 52-2 concernant la classification et la rémunération du personnel des boulangeries et pâtisseries depuis le 11 septembre 1951.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la classification et les salaires minima du personnel des boulangeries et pâtisseries sont ainsi fixés :

1°) SALAIRES DE FABRICATION

	francs
Pain de 2 kg (la pièce)	11,70
Pain de 700 gr. (la pièce)	5,20
Pain de 300 gr. (la pièce)	2,85
Pain de 300 gr. (la flûte longue de plus de 55 cm.)	3,05
Pain « ficelle » de 100 grs environ	2
Pains spéciaux ou de forme spéciale (au-dessus de 100 gr. jusqu'à 300 gr.)	3,90
Longuets (40 45 gr) (la pièce)	1,20
Gressins (40 45 gr) (la pièce)	1,30
Croissants et brioches (35 45 gr.)	1,80

Biscottes :

Pains en moules ou unis s/plaques. Le kg. de farine	10,30
Pains en tranches (sur plaques. Le kg de farine)	12,90
Découpage et grillage, selon le temps. L'heure	113,85

Heures de nuit : entre 22 h. et 4 heures (l'heure) .. 28,45

NOTA. — La majoration de 7 % est incluse dans les tarifs ci-dessus.

Prime exceptionnelle pour travail continu (ancienne « Prime de Panier ») : par journée de travail : 106 fr. 40.

2°) JEUNES GENS « MANŒUVRES » (sans contrat d'apprentissage)

	par mois
de 14 à 15 ans	8.342 »
de 15 à 16 ans	10.010 »
de 16 à 17 ans	11.678 »
de 17 à 18 ans	13.346 »
au-dessus de 18 ans	16.683 »

3°) JEUNES GENS « APPRENTIS » (avec contrat d'apprentissage)

Durée de l'apprentissage : trois ans, à partir de 15 ans.

	par mois
1 ^{er} semestre	4.203 »
2 ^{me} semestre	5.604 »
3 ^{me} semestre	9.221 »
4 ^{me} semestre	11.066 »
5 ^{me} semestre	12.910 »
6 ^{me} semestre	14.754 »

4°) VENDEUSES ET COMMISES :

a) au-dessus de 18 ans :

	par mois
1 ^{re} année : débutante de moins d'un an de pratique	16.683 »
2 ^{me} année : d'un an à deux ans de pratique	17.527 »
Après la deuxième année	18.351 »

b) au-dessous de 18 ans : mêmes tarifs que les jeunes gens « manœuvres » sans contrat d'apprentissage.

NOTA. — Le salaire minimum de 16.683 francs par mois, pour le manœuvre, correspond à une durée de travail de 173 h. 1|3 par mois ou 40 heures par semaine.

Pour une durée hebdomadaire comprise entre 41 heures et 48 heures, le salaire sera majoré de 25 %, l'heure étant décomptée pour 120 fr. 30.

Pour une durée de travail hebdomadaire supérieure à 48 h., l'heure sera décomptée à 144 fr. 40 (majoration de 50 %).

5°) PARTAGE DU SALAIRE :

Les salaires de fabrication sont répartis comme suit :

Brigadier	9 points
Ouvrier	8 points
Demi-ouvrier	7 points

6°) AVANTAGES EN NATURE :

Un kilog. de pain par 100 kg de farine pétrie.

7°) CONGÉS PAYÉS :

Pour un an de présence : 21 jours de congé.

Moins d'un an de présence : 1 jour $\frac{1}{2}$ par mois.

Le montant du congé sera calculé sur la base du $\frac{1}{16}$ du gain correspondant aux mois de référence.

Pour les moins de 18 ans :

Pour un an de présence : 1 mois de congé.

Moins d'un an de présence : 2 jours de congé par mois de présence.

N. B. — Il est précisé que l'indemnité de congés payés ne pourra être inférieure à la rémunération qu'aurait perçue le salarié, s'il avait continué à travailler.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux n° 52-3 concernant les salaires horaires minima du personnel ouvrier du commerce des huiles d'olive.

I. — A compter du 1^{er} septembre 1951, les salaires horaires minima du personnel ouvrier du commerce des huiles d'olive sont, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, fixés comme suit :

Coefficient 100	fr. 96,25
Coefficient 115	fr. 106,40
Coefficient 125	fr. 111,70
Coefficient 135	fr. 117,60
Coefficient 145	fr. 124,65

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73, en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

INFORMATIONS DIVERSES

Interview de M. Pierre Voizard.

Radio Monte-Carlo a diffusé le 2 janvier à 13 heures une interview de S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'Etat de la Principauté.

En réponse à la première question, qui invitait M. Pierre Voizard à vouloir bien donner des précisions sur son action gouvernementale depuis le 1^{er} juillet 1950, date de sa prise de fonctions, le Ministre d'Etat a fait la réponse suivante :

« Je crois que le vote du Budget de l'année 1952, intervenu le 22 décembre, marque, sur le plan intérieur, l'heureux aboutissement de la politique que je me suis efforcé de conduire, en union de pensée étroite avec le Conseil National et avec le concours des Conseillers de Gouvernement, et plus particulièrement de M. Arthur Crovetto qui a, comme vous le savez, la lourde charge de diriger le département des Finances.

« Nous voulons pour la Principauté une administration jeune, aux méthodes simples et rapides, établies sur des bases solides. J'ai donc demandé à mes Services de se familiariser avec la notion de rendement et de rechercher des économies dans tous les domaines. Le Budget, sain et sincère, qui vient d'être adopté par le Conseil National est l'expression de ces efforts.

« Le Gouvernement ne s'est pas borné, toutefois, à mettre de l'ordre dans sa maison ; il a entrepris de développer son action en faveur du Tourisme. Il a renforcé les services de sécurité en dotant la Sûreté Publique et les Sapeurs Pompiers d'un matériel moderne ; il a poursuivi l'amélioration des services en fonction des besoins de la population : aménagement des bureaux des postes de Monte-Carlo et de la Condamine, installation d'un nouveau central téléphonique, transformation du réseau électrique de 42 en 50 périodes, alimentation de la Principauté en gaz de Nice. Sur le plan social, nous consacrons des crédits de plus en plus importants aux retraités et aux économiquement faibles. Il y a d'ailleurs encore pas mal à faire dans ce domaine. Nous étudions aussi un regroupement des écoles et une réorganisation des services chirurgicaux à l'Hôpital. Le Gouvernement Princier a, en outre, réalisé ou mis en chantier un programme de grands travaux portant principalement sur l'aménagement des voies en vue de l'amélioration de la circulation automobile. Enfin, à l'aide de nouvelles ressources, en particulier celles que permettra de dégager la mise en application de la nouvelle Convention de Voisinage avec la France, nous espérons pouvoir assurer le financement d'un programme de transformation de la Place des Moulins et de tout le quartier jusqu'au Boulevard Louis II et le bord de mer au droit du Larvotto. »

Deuxième question : « Nous reviendrons, si vous le voulez, M. le Ministre, tout à l'heure, sur ce projet mais nous désirerions, au préalable, que vous éclairiez nos auditeurs sur la véritable portée de la nouvelle Convention conclue avec la France. »

Réponse : « Je vous remercie de l'occasion qui m'est ainsi offerte de compléter les informations qui ont paru dans la presse au sujet de l'Accord signé le 23 décembre. Comme le Président Schuman l'a déclaré au cours de la Conférence de presse qu'il a donnée à la résidence du Consul Général de France, cet acte répond à une double préoccupation : d'une part, amender la Convention du 14 avril 1945, concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle, Convention dont les dispositions, issues de l'économie dirigée qui sévissait alors, ne convenaient plus à la période actuelle ; d'autre part, fusionner en un contexte unique les Accords, Avenants, Arrangements, Echanges de Lettres, passés depuis 1912, entre la France et la Principauté.

« Une analyse de cet instrument diplomatique excéderait les limites qui me sont imparties par cette interview.

« Je veux seulement, aujourd'hui, vous donner l'assurance que sont conservés, dans leur intégralité, aux personnes domiciliées à Monaco, quelle que soit leur nationalité, les avantages fiscaux et financiers que la Principauté leur a toujours offerts. Si la Convention de 1945 a été modifiée, c'est dans un sens libéral puisque, notamment, l'obligation pour les Sociétés commerciales se créant à Monaco de constituer une caution, et pour les Sociétés anonymes, de mettre leurs titres au nominatif, n'a pas été reprise dans le nouvel Accord.

« Les relations fiscales, douanières et postales de la Principauté avec la France sont désormais fixées dans un Acte solennel dont le préambule précise bien que ses stipulations tiennent

compte de la structure politique et économique propre à la Principauté et qu'elles respectent sa souveraineté et son indépendance.

« J'ajoute, pour reprendre l'observation qui m'a permis de faire cette mise au point, que le nouveau mode de partage du produit des taxes à la production apporte au Trésor Princier un supplément de recettes appréciables.

« Il convient, à présent, de s'attacher à résoudre les problèmes qui restent encore en suspens entre les deux Pays en matière de sécurité sociale et de vente en France des produits pharmaceutiques monégasques. Ces deux questions feront l'objet de conversations qui, comme l'a déclaré M. Robert Schuman, commenteront à Paris vers le 7 janvier.

Troisième question : « Nous vous remercions, M. le Ministre, de cette déclaration et nous vous serions maintenant reconnaissants de vouloir bien nous dire quelques mots sur l'économie générale du projet de transformation du quartier des Bas-Moulins.

Réponse : « Ce projet est essentiellement destiné à adapter un quartier jusqu'à présent peu fréquenté aux nécessités créées par l'affluence des touristes estivants. Nous voulons, avec l'indispensable concours de l'initiative privée, provoquer la naissance d'un centre attractif très complet, comportant un petit port de plaisance, une plage de sable, une large avenue commerçante et si possible de nouveaux hôtels et résidences privées, le tout dans un style jeune et répondant aux règles de l'urbanisme le plus moderne. Nous attendons de ces importantes réalisations, qui s'échelonnent sur plusieurs années, un notable accroissement de population et un regain de prospérité dont la Principauté tout entière, secteur public et secteur privé, doit tirer profit.

« S.A.S. le Prince s'intéresse tout particulièrement à tous ces projets et la vigilante sollicitude de notre jeune et dynamique Souverain constitue pour nous tous le plus précieux des encouragements.

« Il me reste, puisque j'ai la bonne fortune de parler sur les antennes de Radio Monte-Carlo, à offrir à tous les membres de la collectivité monégasque, les vœux très sincères que je forme, avec le Gouvernement Princier, pour leur bonheur, pour le succès de leurs entreprises et pour la santé de leurs familles ».

Derniers échos des Fêtes de Noël.

Divers arbres de Noël ont été organisés en Principauté. Ils ont manifesté la sollicitude de la Famille Souveraine, du Gouvernement, de la Municipalité et des conférences de saint Vincent de Paul à l'égard de l'enfance.

L.L. AA. SS. le Prince Rainier III, le Prince Pierre et la Princesse Antoinette ont honoré de leur présence les fêtes organisées salle des Variétés par la Sûreté publique, et le syndicat des Fonctionnaires et la Force Publique.

À la Mairie, sous la Présidence de M^{me} Charles Palmaro, l'Aide Aux Tout-Petits organisée à la Maison de France par la baronne de Beausse se sont déroulées de joyeuses et secourables manifestations.

Cependant, une délégation de la Croix-Rouge présidée par son secrétaire général, M. P. Joffredy apportait aux vieillards et aux orphelins de la fondation Otto des vêtements, des jouets et des friandises et M. Louis Notari, président de la commission administrative de cette double Fondation, faisait monter à cette occasion la déférente gratitude de tous vers S.A.S. le Prince Rainier III, président de la C. R. M.

Le 29 décembre, dans la salle de récréation de l'École des Filles de la Condamine, avait lieu le repas de Noël des vieillards nécessiteux organisé avec dévouement par M. le Chanoine Ossi, curé de Sainte Dévote, et la Conférence de Saint Vincent

de Paul de sa paroisse. Placé sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain, il fut honoré par la présence de S. A. S. la Princesse Antoinette, qui s'y rendit accompagnée de la comtesse de Baciocchi et de M^{me} César Solamito. S. Exc. Mgr Rivière, assisté de Mgr Laffitte et M^{me} Charles Palmaro, entourée des dames de Charité, s'efforçaient auprès des bénéficiaires de cette généreuse initiative.

Société de Conférences : M. Paul Faure.

Dans le cadre de la Société de conférences placée sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain et présidée par S. A. S. le Prince Pierre, M. Paul Faure, agrégé de Lettres, professeur d'histoire de l'art et de la civilisation à l'Institut Français de Vienne, a parlé, le 31 décembre, avec une exceptionnelle compétence, des dieux et des déesses de la Méditerranée.

La récente découverte, sur de vénérables tablettes d'argile, de textes, dont certains remontent au XIV^{me} siècle avant notre ère, ont permis à l'orateur de s'étendre sur une épopée des Princes de la Mer qui s'insère dans une série de genèses fécondes en métamorphoses, puis sur des légendes qui se rattachent à Hercule, Hercule qui intéresse au premier chef Monaco : Morrokos, dont il a été question dès le VI^{me} siècle avant J.-C.

M. Paul Faure s'est longuement expliqué sur ce mythe d'Hercule qui n'était point à son avis le combattant hellénique de la Fable mais un champion indigène. Tout peuple possédait son dieu champion qui luttaient contre les génies ennemis et incarnait son esprit de conquête. L'éminent professeur s'est donc attardé sur les origines de la cité monégasque, discutant au passage plusieurs thèses contradictoires. Il s'était défendu au début de son cours d'apprendre ce que c'est que la mer à des descendants des plus vieux marins du monde et avait opportunément rappelé avec le souvenir du Prince Albert I^{er}, océanographe illustre, le respect de la Famille Souveraine pour les choses du large. Après avoir réveillé le sourire innombrable des flots marins et les cosmogonies qui attestent le vieux fond religieux des peuples méditerranéens, M. Paul Faure évoqua en terminant la figure de la vierge Dévote. Nous sera-t-il permis de suggérer que celle-ci n'est point un mythe pour les chrétiens de la Principauté? En dépit de concordances de dates et de similitudes apparentes avec certains rites anciens, le culte qui lui est rendu s'adresse dans notre pensée à une Protectrice vivante parce qu'immortelle. Celle-ci, pour nous, n'a donc rien de commun avec les mythes vénustiens ou herculéens qui, dans les grottes sous-marines, ont rejoint « cette sirène morte et qui chantait encore » célébrée par Charles Le Goffic dans un vers inoubliable. Cette sirène, au fait, n'est-ce point la mythologie ancienne? les progrès mécaniques lui ont substitué d'autres enchantements, d'autres héros. L'essentiel, c'est qu'elle, plus survolée désormais que traversée, « la mer, la mer toujours recommencée » comme disait Paul Valéry, ait toujours le même prestige, et Monaco, des charmes aussi séducteurs.

M. Paul Faure remporta un vif succès auprès de ses auditeurs cultivés.

Suzanne MALARD.

« Toâ », au Théâtre des Beaux-Arts.

Il est des noms qui font recette. En politique comme au théâtre. La politique, Dieu merci, étant banni de nos chroniques, nous nous en tiendrons au théâtre en constatant qu'il a suffi d'accoler sur une même affiche les noms de Sacha Guitry et Victor Francen, pour que la foule des grands jours vienne... et rie en ce Théâtre des Beaux-Arts (où, règle générale, l'audition)

des premiers actes, quels qu'ils soient, est brouillée, systématiquement par les discussions — *plena voce* — des spectateurs retardataires et des préposés au contrôle).

Ainsi donc, M. Sacha Guitry (pour le texte), et M. Victor Francet (pour moins encore), nous ont donné, à l'occasion du *Nouvel An, Tod*, œuvre mégalomane où rien s'ajoute à rien durant quatre actes interminables... et ce n'est certes pas l'artifice, usé jusqu'à la corde, du compère donnant la réplique au beau milieu des rangs d'orchestre, qui nous fera nous pâmer d'aise même si, en l'occurrence, le compère en question est l'adorable Dora Doll.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire des Établissements « Normandie-Yvan Quenin », 2, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936), que M. Dumollard, syndic, a déposé au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier avec l'indication de la décision prise, par le Juge Commissaire sur les propositions faites par lui pour chacune d'elles.

Monaco, le 3 janvier 1952.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la liquidation de la Société anonyme QUENIN, 13, boulevard Charles III, à Monaco, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936), que M. Dumollard, syndic, a déposé au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier avec l'indication de la décision prise, par le Juge Commissaire sur les propositions faites par lui pour chacune d'elles.

Monaco, le 3 janvier 1952.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Messieurs les Créanciers de la faillite de Monsieur G. BAUD « LE HOME ÉLECTRIQUE », 15, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, sont convoqués conformément à l'article 508 du Code de Commerce, en Assemblée qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco, le mardi 22 janvier 1952 à 16 heures, pour clôture de la liquidation de la faillite :

- Présentation des comptes de la faillite par le Syndic ;
- Rapport du Juge Commissaire ;
- Avis des créanciers sur l'excusabilité ou la non excusabilité du failli ;
- Vote du dividende pour solde.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS

GÉRANCE LIBRE

(Première Insertion)

Monsieur Léon DELAMARE, Propriétaire du Bar-Restaurant « TABARIN », 6, rue des Roses, Monte-Carlo a donné en gérance libre son Établissement à MM. Auguste GRASSI, demeurant 15, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo et Pierre LIBOIS, demeurant 20, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, pour une période expirant le 20 juin 1952 et renouvelable s'il y a lieu. Un cautionnement de 100.000 fr. a été versé.

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date du 15 juillet 1951, enregistré le 5 septembre 1951, M^{me} MALAUS-SENA, divorcée Carenso, a donné en gérance libre à M. ANFOSSO François, demeurant à Monaco, Villa Montagne, boulevard Jardin Exotique, un fonds de commerce de Bar-Restaurant, 4, rue Suffren-Reymond, pour une durée expirant le 15 janvier 1952.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de cinquante mille francs.

Monaco, le 7 janvier 1952.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

CREDIT DE MONACO

Société anonyme monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de ladite société « CRÉDIT DE MONACO », au capital de 25.000.000 de francs, dont le siège social est n° 4, rue des Vieilles Casernes, à Monaco-Ville, établis, aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 20 septembre et 12 octobre 1950, par M^e Rey, notaire à Monaco, et déposés après approbation au rang de ses minutes par acte du 5 décembre 1950.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 14 décembre 1951.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 17 décembre 1951 et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour,

ont été déposées, le 29 décembre 1951, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 janvier 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

AMERICAN DOMESTIC EQUIPMENT COMPANY

en abrégé "A.D.E.C.O."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de ladite société « AMERICAN DOMESTIC EQUIPMENT COMPANY », en abrégé « A.D.E.C.O. » au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est n° 7, rue des Spélugues, à Monte-Carlo, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu, le 8 septembre 1951, par M^e Settimo, mon confrère, me substituant et déposés, après approbation

au rang de mes minutes par acte du 13 décembre 1951 ;

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 13 décembre 1951, par le notaire soussigné.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social le 14 décembre 1951 et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour,

ont été déposées, le 29 décembre 1951 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 janvier 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

AMERICAN DOMESTIC EQUIPMENT COMPANY

en abrégé "A. D. E. C. O."

Au Capital de 5.000.000 de francs

ERRATUM à l'insertion parue au *Journal de Monaco* feuille n° 4.916 du lundi 24 décembre 1951.

ART. 2.

Lire : « La société a pour objet à Monaco et à l'Étranger : l'importation et la distribution en gros et au détail des produits américains... » au lieu de : « La société a pour objet à Monaco et à l'Étranger : l'importation et la distribution en gros et au détail de produits marocains... »

Monaco, le 7 janvier 1952.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ

Société Anonyme Monégasque au capital de 110.000.000 de fr.

Siège social : Plage de Fontvieille à Monaco (Principauté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le mercredi

23 janvier 1952, à 11 h. 45, à Paris, 25, rue de Courcelles, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- a) Rapport du Conseil d'administration — Rapports des Commissaires — Examen et approbation des comptes de l'exercice 1950/1951 — Emploi du solde du compte de Profits et Pertes ;
- b) Quitus à la succession d'un Administrateur décédé ;
- c) Réélection et nomination d'Administrateurs ;
- d) Fixation du montant des jetons de présence du Conseil d'administration ;
- e) Rémunération des Commissaires ;
- f) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES

Oppositions sur les Titres au porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

SOCIÉTÉ ANONYME COMPAGNIE MONÉGASQUE SONS ET LUMIÈRE

Capital 1.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social le ven-

dredi 24 janvier 1952 à 11 heures avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Nomination d'administrateurs ;
- 2°) Nomination d'un Commissaire aux Comptes ;
- 3°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

TÉLÉPHONE 016-15
Adresses Télégraphiques
CENTRAGE MONTE-CARLO
C. C. Postal Monaco 912-63

L. BONIGNORE
DIRECTEUR PROPRIÉTAIRE



AGENCE DU CENTRE
2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

AU GRAND ECHANSON

Michel LANTERI-MINET, Propriétaire

GRANDS VINS - CHAMPAGNES :- LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. RÔGER, ex-Chef Sommelier

des Grands Restaurants Parisiens

et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 051-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

LES ÉDITIONS de L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

COLLECTION COMPLÈTE DES PRIX GONCOURT

PUBLIÉE SOUS L'ÉGIDE DE

L'ACADÉMIE GONCOURT

Cette Collection paraît à la cadence de quatre volumes par mois, depuis le 1^{er} Mars 1950

Éditée luxueusement sur pur fil crème filigrané du Marais, cette véritable anthologie du roman français depuis le début du siècle jusqu'à nos jours, trouvera sa place chez tous les bibliophiles avertis, car elle est la seule Collection complète à tirage limité et numéroté des PRIX GONCOURT.

Pour tous renseignements, écrire directement à :

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO, Place de la Visitation

MONACO-VILLE (Principauté de Monaco)

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTE DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année